

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 mars 2020

L'An deux mille vingt, le lundi neuf mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis au Pôle des services publics à PONT-DE-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiariat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	(suppléant(e))					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE			X	Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN		X		Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X				Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X				S. BONNABAUD		X	
	T. CHARVET	X			Vonnas	S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			A. GIVORD	X			
	S. SIRI	X			E. DESMARIS	X			
					J-F. CARJOT	X			
					V. DESMARIS			X	

Envoi de la convocation : 03/03/2020

Affichage de la convocation : 03/03/2020

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

M DURANDIN a transmis pouvoir à Mme DA COSTA MOREL

M. BONNABAUD a transmis pouvoir à Mme DUPERRAY

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h42.

L'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2020
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 28 janvier 2020

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Plan Climat Air Energie Territorial : validation du projet
- Acquisitions foncières sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne

- Cessions foncières au groupe Carrefour sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne
- Convention de partenariat avec CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique : Dispositif ISOL 01

2. ASSAINISSEMENT

- Redevance pour la réalisation de contrôle de raccordement à la demande de l'utilisateur
- Fixation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)
- Détermination de la durée d'amortissement relative au service assainissement
- Validation de la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif sur la Commune de VONNAS et attribution de cette convention

3. PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

- Convention avec la commune de VONNAS pour la création d'une micro-crèche
- Modification de la convention type signée avec les transporteurs dans le cadre de l'aide au transport des personnes âgées

4. CULTURE

- Appel à projet musical pour les écoles

5. TOURISME

- Convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables
- Vote des tarifs complémentaires pour la base de loisirs

6. PROJETS D'INVESTISSEMENT ET EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

- Avenant n°2 au bail de sous-location de la gendarmerie à LAIZ de la Communauté de communes de la Veyle au profit de l'Etat
- Modification du programme et validation de la phase d'avant-projet définitif et demande de dépôt du permis de construire pour le projet de réaménagement de l'entrée de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE
- Validation d'un avenant au contrat ambition région (CAR) 2018 - 2021

7. FINANCES

- Attribution de subventions
- Confirmation du versement de la subvention 2019 à l'association « Les P'tites pouss' » gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur l'exercice 2020
- Attribution de subventions aux associations « Les P'tites pouss' » et « Pomme d'Api » gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et conventions d'objectifs et de financements
- Règles de gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour la Délégation de Service Public assainissement collectif de VONNAS
- Vote des comptes administratifs 2019
- Vote des comptes de gestion 2019
- Affectation des résultats 2019
- Vote des budgets primitifs 2020
- Vote des taux d'imposition 2020

8. QUESTIONS DIVERSES

A | Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 janvier 2020

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 28 janvier 2020.

B | Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 28 janvier 2018

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

I. Pour les attributions permanentes.

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

I- Délégation « réalisation de lignes de trésorerie »

Objet	Montant	Organisme	Date arrêté
Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget assainissement collectif	550 000€	La Banque postale	17/01/2020

II- Conventions avec les communes pour mise à disposition de locaux pour les ALSH

Lieu	Objet	Date de signature
Cruzilles-lès-Mépillat	ALSH hiver et printemps	31/01/2020

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**1.1 | Plan Climat Air Energie Territorial : validation du projet**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et renforçant le rôle et les responsabilités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial précisant qu'il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire,

Vu la délibération n°20180716-02DCC du 16 juillet 2018 portant engagement de la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n°20180716-03DCC du 16 juillet 2018 relative à la convention constitutive d'un groupement de commande avec le Syndicat d'Énergie et d'e-communication de l'AIN (SIEA) pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que toute intercommunalité à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doit mettre en place un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de son territoire au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaboré par la Communauté s'inscrit dans un projet de territoire plus global, en lien avec les réflexions concomitantes sur le SCOT et le PLUi : aménager le territoire de façon durable, réfléchir sur la mobilité de demain, produire des énergies renouvelables, rénover l'habitat...et qu'il a pour objectif de planifier la transition énergétique et climatique territoriale pour les six prochaines années ;

Considérant que les objectifs stratégiques du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) prévoient, sur le territoire de l'intercommunalité :

- d'améliorer l'efficacité énergétique, en diminuant notamment la consommation d'énergie ;
- d'augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- de favoriser l'adaptation au changement climatique ;
- de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- d'améliorer la qualité de l'air et le stockage carbone.

Considérant que les actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), présentées en séance, sont organisées selon les thématiques suivantes et concernent tous les acteurs du territoire :

- Mobilité
- Résidentiel
- Énergies renouvelables et réseaux
- Entreprises
- Agriculture
- Adaptation au changement climatique
- Exemplarité (des collectivités)

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré le 16 juillet 2018 pour engager la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant que les études du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Veyle ont été lancées en janvier 2019 et que de nombreuses réunions, des groupes de travail, des comités techniques et comités de pilotages courant 2019 ont permis de bâtir la stratégie et le plan d'action sur la base d'un diagnostic ;

Considérant qu'une synthèse du diagnostic et de la stratégie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été présentée lors de la réunion publique PLUi du 28 novembre 2019 ;

Considérant que les 36 actions du plan d'actions ont été validées par le dernier comité de pilotage en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter le projet pour ensuite le soumettre à la procédure réglementaire de validation ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

1.2	Acquisitions foncières sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n° D20171207167 du 7 décembre 2017 de la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon,

Vu la délibération n°20171218-04DCC du 18 décembre 2017 de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu les avis de France domaine n°2018-025V0971 du 5 octobre 2018, n°2018-365V1408 et 2019-025V0059 du 21 février 2019,

Vu la délibération n°2020-17 du 3 mars 2020 de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

Vu le bornage n°642352 réalisé par le cabinet AXIS CONSEIL,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière, la Communauté de communes a procédé à des acquisitions amiables et à des acquisitions par voie d'expropriation ;

Considérant que cette procédure a abouti à l'obtention d'une ordonnance d'expropriation en date du 29 janvier 2020 et des jugements de fixation des indemnités d'évictions en date du 12 février 2020 ;

Considérant la Communauté de communes doit encore procéder à plusieurs acquisitions amiables :

- ✓ d'une part, pour permettre l'implantation de la plateforme et du giratoire qui desservira la zone d'activités ;
- ✓ d'autre part, pour mettre en œuvre des mesures de compensations ;

Considérant que plusieurs de ces parcelles sont les propriétés de collectivités membres ou voisines de la Communauté de communes de la Veyle :

- les parcelles ZB 98 et ZB 95 appartiennent à la Communauté de communes Bresse et Saône,
- le terrain déclassé de la route de Belin et le chemin rural limitrophe des parcelles ZB 44 et ZA 3 qui appartiennent aux Communes de Saint-Jean-sur-Veyle et de Bâgé-Dommartin ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite acquérir ces parcelles pour le montant de 2,29 €/m² HT;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle doit procéder à l'acquisition des parcelles ZB94 et ZB97 sur le site voisin du Buchet pour permettre l'implantation du giratoire ;

Considérant que ces emprises appartiennent à Argan Immobilier et que ces acquisitions seront réalisées au montant de 2,29 €/m² HT ;

Considérant que la Communauté de communes a mandaté le cabinet de géomètre expert Axis Conseil pour procéder aux mesures des superficies du déclassement de la voirie communale, du chemin rural et des parcelles ZB 94 et ZB 97 comme illustré dans le plan joint à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite acquérir les parcelles suivantes :

N°Parcelles	Surface	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en €/m ² HT	Affectation des parcelles
ZB 98	54 m ²	Bâgé-Dommartin	Communauté de communes Bresse et Saône	2,29 €	Giratoire
ZB 95	187 m ²			2,29 €	
ZB 94	1 825 m ² surface approximative		Argan Immobilier	2,29 €	
ZB 97	62 m ² surface approximative			2,29 €	
Déclassement partiel de la route de Belin	103 m ² environ	Commune de Saint-Jean-sur-Veyle	2,29 €	Implantation de la plateforme logistique	
	546 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin			
Chemin rural	250 m ² environ	Commune de Saint-Jean-sur-Veyle	2,29 €		
	796 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin			

Considérant que la Communauté de communes avait approuvé l'acquisition des parcelles ZA 11, ZA 14 et ZA 15 appartenant à la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon pour un montant de 0,20€/m² HT par délibération du Conseil communautaire n°20171218-04DCC du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon a adopté une délibération qui n'est pas concordante avec celle de la Communauté de communes et qu'elle a approuvé la cession de ses parcelles pour un montant de 0,30€/m² HT par délibération n° D20171207167 de son conseil municipal du 7 décembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Communauté de communes délibère de nouveau au sujet des parcelles ZA 11, ZA 14 et ZA 15 pour approuver leur acquisition au prix de 0,30€/m² HT ;

Considérant que la Communauté de communes prendra en charges les frais de notaire générés par ces acquisitions ;

Considérant que le 4 février 2020 la Communauté de communes de la Veyle a adressé aux services France Domaine une demande d'estimation de la valeur vénale des parcelles objet de la présente délibération ;

Considérant qu'aucun avis n'a été rendu au 9 mars 2020 par les services de France Domaine ;

Considérant que l'article L.1311-12 du Code général des collectivités territoriale prévoit que l'avis des services de France Domaine est « réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

Considérant qu'en l'absence d'avis explicite des services de France Domaine, la Communauté de communes a fait le choix de fixer les montants des acquisitions en se référant à des évaluations de France Domaine qui avaient expirés depuis moins de six mois ;

Considérant que les services France domaine ont prévenu la Communauté de communes que des avis seraient produits après le Conseil Communautaire du 9 mars et que les montants indiqués sont :

- de 2,29 €/m² HT pour les parcelles ZS 98, ZS 95, ZS 94, ZS 97, le déclassement de la route de Belin et le chemin rural ;
- de 0,30 €/m² HT pour les parcelles ZA 11, ZA 14 et ZA 15 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles suivantes :

N°Parcelles	Surface	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en €/m ² HT	Affectation des parcelles
ZB 98	54 m ²	Bâgé-Dommartin	Communauté de communes Bresse et Saône	2,29 €	Giratoire
ZB 95	187 m ²			2,29 €	
ZB 94	1 825 m ² surface approximative		Argan Immobilier	2,29 €	
ZB 97	62 m ² surface approximative			2,29 €	
Déclassement partiel de la route de Belin	103 m ² environ	Commune de Saint-Jean-sur-Veyle	2,29 €	Implantation de la plateforme logistique	
	546 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin			
Chemin rural	250 m ² environ	Commune de Saint-Jean-sur-Veyle	2,29 €		
	796 m ² environ	Commune de Bâgé-Dommartin			

APPROUVE un nouveau prix d'acquisition pour les parcelles suivantes :

N°Parcelles	Surface	Commune	Propriétaires	Prix d'achat en €/m ² HT	Affectation des parcelles
ZA 11	200 m ²	Saint-Jean-sur-Veyle	Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon	0,30 €	Mesures de compensation
ZA 14	2 630 m ²			0,30 €	
ZA 15	1 160 m ²			0,30 €	

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

1.3	Cessions foncières au groupe Carrefour sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin pour le projet d'activité économique Champ du Chêne
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°2020-17 du 3 mars 2020 du conseil municipal de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle,

Vu les avis du service France domaine n°s 2020-025V0086 et 2020-343V0166 du 9 mars 2020,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique sur les Communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière, la Communauté de communes a procédé à des acquisitions amiables et à des acquisitions par voie d'expropriation ;

Considérant que cette procédure a abouti à l'obtention d'une ordonnance d'expropriation en date du 29 janvier 2020 et des jugements de fixation des indemnités d'évictions en date du 12 février 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes a procédé aux paiements et à la consignation des indemnités d'évictions ;

Considérant la Communauté de communes a précédemment délibéré pour approuver les acquisitions des parcelles restantes ;

Considérant que les Communes de Saint-Jean-sur-Veyle, de Bâgé-Dommartin ont ou vont adopter des délibérations approuvant la cession des dernières parcelles nécessaires au projet à la Communauté de communes de la Veyle, en particulier les parcelles :

- les parcelles ZB 98 et ZB 95 qui appartiennent à la Communauté de communes Bresse et Saône,
- le terrain déclassé de la route de Belin et le chemin rural limitrophe des parcelles ZB 44 et ZA 3 qui appartiennent aux Communes de Saint-Jean-sur-Veyle et de Bâgé-Dommartin ;

Considérant que la finalité même du projet d'aménagement est le développement économique et par conséquent la cession des parcelles à une entreprise privée ;

Considérant que le projet a été porté pour permettre la cession d'environ 12,48 hectares ;

Considérant que les 12,48 hectares cédés auront une emprise sur les parcelles suivantes :

- B1, B2, B3, B4, B5, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B1064, B1065, B1066, B1067, B1110, B 1109, B 1108, ZA3, ZA2, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, ZA8, ZA9, ZA10, une emprise délaissée de la route de belin et une emprise du chemin rural longeant la parcelle ZA 3 situées sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle
- une emprise délaissée de la route de Belin et une emprise du chemin rural longeant les parcelles ZB 44, ZA 3 et la parcelle ZB 44 situées sur la commune de Bâgé-Dommartin,
- la parcelle ZA9 p1 située sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Considérant qu'un bornage sera réalisé avant la cession pour préciser l'emprise à céder ;

Considérant que cette cession est destinée au groupe carrefour ou à toute entité juridique qui se substituerait au groupe Carrefour ;

Considérant que ces cessions sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elles s'inscrivent dans une démarche économique d'aménagement de l'espace et qu'elles entrent dans le cadre d'une activité économique ;

Considérant que les frais de notaire générés par ces acquisitions seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant qu'il est proposé de céder ces parcelles pour un montant de 30 € HT m² sans les réseaux ;

Considérant que ce prix s'appuie sur l'avis des domaines n°2020-025V0086 et 2020-343V0166 du 9 mars 2020 ;

Considérant que le 7 février 2020 la Communauté de communes de la Veyle a adressé aux services France Domaine une demande d'estimation de la valeur vénale des parcelles objet de la présente délibération ;

Considérant qu'au 9 mars 2020 seuls les avis relatifs aux parcelles situées sur les communes de Bâgé-Dommartin et de Saint-Cyr-sur-Menthon avaient été communiqués par les services de France Domaine ;

Considérant que l'article L.1311-12 du Code général des collectivités territoriale prévoit que l'avis des services de France Domaine est « réputé donnée à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

Considérant qu'en l'absence d'avis explicite des services de France Domaine pour les parcelles situées sur la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle, la Communauté de communes a fait le choix de fixer les montants du prix de cession en se basant sur les avis rendus par le service France domaine pour les Communes de Saint-Cyr-sur-Menthon et de Bâgé-Dommartin ;

Considérant que les services France domaine ont prévenu la Communauté de communes que des avis seraient produits après le Conseil Communautaire du 9 mars et que le montant indiqué est de 30 €/m² HT ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession d'environ 12,48 hectares situés des parcelles suivantes :

- B1, B2, B3, B4, B5, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B1064, B1065, B1066, B1067, B1110, B 1109, B 1108, ZA3, ZA2, ZA4, ZA5, ZA6, ZA7, ZA8, ZA9, ZA10, une emprise délaissée de la route de belin et une emprise du chemin rural longeant la parcelle ZA 3 situées sur la Commune de Saint-Jean-sur-veye
- une emprise délaissée de la route de Belin et une emprise du chemin rural longeant les parcelles ZB 44, ZA 3 et la parcelle ZB 44 situées sur la Commune de Bâgé-Dommartin,
- la parcelle ZA9 p1 située sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

APPROUVE cette cession en faveur du groupe Carrefour ou de toute entité juridique qui se substituerait au groupe Carrefour ;

APPROUVE cette cession pour un montant de 30 € HT le m² sans les réseaux ;

PRECISE que le raccordement aux réseaux sera à la charge de l'acquéreur ;

PRECISE que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE le Président à signer la Présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

1.4	Convention de partenariat avec CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique : Dispositif ISOL 01
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°20191125-08bisDCC du Conseil communautaire du 25 novembre 2019 relative à la convention avec le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de e-communication de l'Ain (SIEA) pour les certificats d'économies d'énergie ;

Considérant que la loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique du 13 juillet 2005 a fondé le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui impose aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil fixé par décret de réaliser des économies d'énergie ;

Considérant que ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac) correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement mis en œuvre dans le cadre d'une opération d'économies d'énergie ; et que cette économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture ;

Considérant que les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences et qu'elles peuvent ensuite les céder moyennant une contrepartie financière ;

Considérant que dans le cadre d'opérations potentiellement génératrices de CEE, la collecte et valorisation des CEE peuvent être assurées par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'AIN (SIEA) ;

Considérant que la Communauté de communes a décidé par délibération du 25 novembre 2019 de conclure une convention avec le SIEA afin de lui confier :

- la mission de collecte et de valorisation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions et
- reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient au titre de leur production ;

Considérant que pour l'isolation spécifique des combles perdus des bâtiments publics, le SIEA a lancé l'opération ISOL'01, qui a pour but d'isoler les combles perdus des bâtiments communaux et intercommunaux du département de l'AIN ;

Considérant que le SIEA a choisi de s'appuyer sur CertiNergy, qui est une société qui accompagne les collectivités pour réaliser des économies d'énergie ;

Considérant qu'afin de mettre en œuvre l'opération ISOL'01, le SIEA et CertiNergy ont signé une convention cadre de partenariat le 5 août 2019 pour que CertiNergy incite les différentes collectivités du territoire de l'AIN à réaliser davantage de travaux et d'investissements performants énergétiquement par le biais de la valorisation des CEE correspondant aux travaux entrepris par les collectivités membres du SIEA, visant à isoler les combles perdus ;

Considérant que pour pouvoir participer à cette opération ISOL'01, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat entre la Communauté de communes et CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique ;

Considérant que le mode opératoire prévu sera le suivant suite à la signature de cette convention :

- visite technique réalisée avec un conducteur travaux de CertiNergy ;
- élaboration d'un rapport technique ;
- réalisation des travaux (soit offre clé en main proposée par CertiNergy soit par une entreprise au choix de la collectivité) ;
- contrôle des travaux par un bureau de contrôle agréé COFRAC ;
- constitution par CertiNergy du dossier administratif et technique permettant le financement CEE ;
- CertiNergy perçoit la prime CEE puis la reverse à la Communauté de communes ;

Considérant que toutes les autres modalités de mise en œuvre de cette convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique avec Certinergy dans le cadre de l'opération ISOL'01 sont annexées dans le projet de convention de partenariat joint ,

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes, à ce jour deux bâtiments ont été repérés comme pouvant entrer dans ce dispositif et qu'il s'agit du gymnase à MEZERIAT et du multi-accueil Croq'pomme à GRIEGES ;

Considérant que suite à l'adoption de cette convention avec CertiNergy, une étude de faisabilité technique et financière pourra être conduite par CertiNergy, et la Communauté de communes connaîtra alors le reste à charge pour ces opérations ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique conclue avec CertiNergy dans le cadre de l'opération ISOL'01 ;

AUTORISE le Président à signer convention de partenariat avec CertiNergy en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique ;

AUTORISE le Président à signer cette délibération et tous les actes nécessaires à son exécution

2 ASSAINISSEMENT

2.1 Redevance pour la réalisation de contrôle de raccordement à la demande de l'utilisateur

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission Eau-Environnement du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la Communauté de communes du 20 février 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que le service public de l'assainissement dévolu à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes de la Veyle relève d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'à la date du transfert, le service d'assainissement collectif était géré via une délégation de service public sur les communes de CROTTET, VONNAS et PONT-DE-VEYLE et en régie directe sur les autres communes du territoire de la Communauté de communes à l'exception de BEY que ne dispose pas d'assainissement collectif ;

Considérant que par délibération n°20200128-06DCC du Conseil communautaire du 28 janvier 2020, la Communauté de communes a décidé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion des services en régie directe ;

Considérant que cette régie permettra d'assurer la poursuite des missions actuellement dévolues aux services municipaux transférés tout en affirmant le rôle décisionnel du conseil communautaire, aidé dans la gestion des services par un conseil d'exploitation et un directeur ;

Considérant que l'article L1331-4 du Code de la santé publique prévoit que : *« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 [du Code de la santé publique]. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »* ;

Considérant que dans les faits, des contrôles de raccordement sont prévues lors de travaux, de constructions neuves, ou enquêtes diverses (identification des arrivées d'eaux claires parasites, schémas directeurs d'assainissement ou diagnostics des réseaux d'assainissement) et que pour ce type de contrôle, l'accord des usagers est sollicité au préalable et ces visites ne sont pas facturées ;

Considérant cependant, dans le cadre de transactions immobilières, des demandes de contrôles de raccordement peuvent être demandées par les usagers ou l'un de leurs représentants (notaires ou agences immobilières) qu'il s'agit donc de contrôler en dehors des opérations programmées ;

Considérant que ces contrôles de raccordement à réaliser à la demande de l'utilisateur ne sont rendus obligatoires lors des transactions immobilières par aucun texte législatif et réglementaire, mais qu'il paraît souhaitable de pouvoir répondre favorablement à ces demandes ;

Considérant que ces contrôles de raccordement à la demande de l'utilisateur est à service rendu à l'utilisateur, il qu'il doit être rendu en contrepartie d'une redevance ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place ce service et de fixer le montant de la redevance à 120 € TTC sur l'ensemble du territoire de la régie d'assainissement collectif ;

Considérant que ce contrôle sera organisé comme suit :

- ✓ Le demandeur (l'utilisateur et/ou le propriétaire ou leur représentant) fait une demande de contrôle via le formulaire renseignement que le demandeur aura trouvé en ligne sur le site de la Communauté ou suite à demande auprès du service assainissement collectif ;

- ✓ La réception de la demande déclenche une visite d'un technicien. Le service et le demandeur conviennent d'une date mais un délai de 15 jours minimum est demandé à compter de la réception de la demande au service assainissement.
Pour préparer la visite, il est requis auprès du demandeur que les regards d'accès doivent être accessibles.
- ✓ Suite à la visite, l'agent émet un rapport dans un délai de 15 jours indiquant que le raccordement est conforme ou qu'il ne l'est pas. Dans ce second cas, il est indiqué l'objet de la non-conformité et le cas échéant les travaux à réaliser sans délai. Le service assainissement devra faire informer de la date de la réalisation des travaux demandés afin d'effectuer un contrôle. Ce rapport peut être transmis par papier ou par courriel.

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif a donné un avis favorable le 20 février 2020 sur ce contrôle de raccordement à la demande de l'utilisateur, pour un montant fixé à 120 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la tarification de cette prestation de contrôle de 120 € TTC par contrôle ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un contrôle de raccordement à la demande des usagers du service d'assainissement collectif géré en régie directe ;

APPROUVE les modalités de mise en œuvre de ce contrôle ;

APPROUVE le montant de la redevance de 120 € TTC par contrôle effectué

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

2.2 Fixation de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la commission Eau-Environnement du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie assainissement collectif de la Communauté de communes du 20 février 2020 ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement collectif »,

Considérant que le service public de l'assainissement dévolu à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes de la Veyle relève d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'à la date du transfert, le service d'assainissement collectif était géré via une délégation de service public sur les communes de CROTTET, VONNAS et PONT-DE-VEYLE et en régie directe sur les autres

communes du territoire de la Communauté de communes à l'exception de BEY que ne dispose pas d'assainissement collectif ;

Considérant que conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté de communes a la possibilité de percevoir auprès des propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), cette participation ayant pour objectif de tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation ;

Considérant que l'article L 1331-7 précité prévoit que : « *Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de [l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#), l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge. ...* » ;

Considérant qu'il précise que : « *Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 [du Code de la santé publique]...* ».

Considérant qu'il est également précisé que la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires ;

Considérant qu'avant le transfert à la Communauté de communes, la PFAC avait été mise en place sur toutes les communes concernées par l'assainissement collectif, et qu'elle n'avait pas le même montant ;

Considérant que suite à transfert, il est nécessaire d'harmoniser ce montant sur l'ensemble du territoire concerné ;

Considérant qu'il est proposé la mise en place pour tous les nouveaux permis de construire déposés, et que la mise en place de la PFAC exige la définition de ces conditions d'application ;

Considérant qu'il est proposé que la PFAC est fixée forfaitairement à 2000€ à tous les propriétaires :

- ✓ d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en place du réseau public d'assainissement,
- ✓ de nouvelles constructions édifiées en remplacement d'une construction détruite volontairement ou non
- ✓ d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation de s'y raccorder,

Considérant que pour les immeubles collectifs, il sera exigé autant de PFAC que de logements concernés ;

Considérant que pour les propriétaires de constructions existantes, dotées d'un assainissement non collectif contrôlé par le service public d'assainissement non collectif, qui sont soumises à l'obligation de raccordement suite à la mise en place d'un nouveau réseau d'assainissement, aucune PFAC ne sera exigée lors du raccordement ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires et qu'elle sera recouvrée suite à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire ;

Considérant que conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique : « *Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage*

domestique en application de l'[article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des [articles L. 1331-2, L. 1331-3](#) et [L. 1331-6](#) du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'[article L. 2224-12](#) du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. » ;

Considérant qu'il est proposé de créer une PFAC « assimilés domestiques » est fixée forfaitairement à 2 000€ par bâtiment concerné à tous par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires et qu'elle sera recouvrée suite à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire ;

Considérant qu'il est précisé que le montant de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumis à la TVA et que par conséquent, le montant indiqué est net ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique et d'une PFAC « assimilés domestiques » en application de l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique ;

APPROUVE les conditions d'application de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique qui sont les suivantes :

- ✓ Cette participation est demandée pour tous les nouveaux permis de construire déposés.
- ✓ Son montant est forfaitairement à 2000€ net (pas de TVA appliquée).
- ✓ Elle est demandée à tous les propriétaires :
 - ✓ d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en place du réseau public d'assainissement ;
 - ✓ de nouvelles constructions édifiées en remplacement d'une construction détruite volontairement ou non ;
 - ✓ d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation de s'y raccorder.

Pour les immeubles collectifs, il sera exigé autant de PFAC que de logements concernés.

Pour les propriétaires de constructions existantes, dotées d'un assainissement non collectif contrôlé par le service public d'assainissement non collectif, qui sont soumises à l'obligation de raccordement suite à la mise en place d'un nouveau réseau d'assainissement, aucune PFAC ne sera exigée lors du raccordement.

- ✓ Cette PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires et qu'elle sera recouvrée suite à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

APPROUVE les conditions d'application de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) « assimilés domestiques » en application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique qui sont les suivantes :

- ✓ Cette participation est demandée pour tous les nouveaux permis de construire déposés.
- ✓ Son montant est forfaitairement à 2000€ net (pas de TVA appliquée). par bâtiment concerné à tous par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.
- ✓ La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires et qu'elle sera recouvrée suite à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire.

AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer la délibération et tous documents afférents à la présente délibération.

2.3 Détermination de la durée d'amortissement relative au service assainissement collectif

Vu l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales, constituent une dépense obligatoire pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements de certaines immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens en principe par le Conseil communautaire qui a la faculté de se référer à un barème fixé par arrêté des Ministres chargés des collectivités locales et du budget ;

Considérant que la délibération n°20190930-16DCC du 30 septembre 2019 fixe la durée d'amortissements des immobilisations de la Communauté de communes ;

Considérant que les biens acquis par la Communauté de communes au titre du Budget général et des différents budgets annexes soient soumis à amortissement linéaire selon la liste-cadre suivante dès lors que leur montant dépasse 500 € et que leur amortissement est obligatoire ;

Considérant que pour les budgets en nomenclature M4 l'ensemble des immobilisations est amortissable, sauf pour les œuvres d'art et les terrains (hors terrains de gisement et aménagements de terrains qui sont amortissables) ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle exerce depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « assainissement », en application de l'article 64 IV 1° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a eu pour effet de modifier l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ;

Considérant que la Communauté de communes est dans ce cadre amenée à assurer les dépenses d'investissement sur ce service, et conformément à la M49, possède l'obligation de procéder à l'amortissement de l'ensemble des biens du service ;

Considérant que le tableau d'amortissement est complété de la manière suivante :

<u>LIBELLE</u>	<u>Nombre années</u>
Subventions d'équipement versées	3 ans
Frais d'études, de recherche et de développement, frais d'insertion	3 ans
Documents d'urbanisme	
Frais relatifs à la modification des documents d'urbanisme communaux	5 ans
Frais relatifs à l'élaboration, la révision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal	10 ans
Matériel informatique	
Logiciels	2 ans
Petit matériel (lecteurs ZIP...)	3 ans
Gros matériel (ordinateurs, imprimantes, scanners...)	5 ans
Site internet	3 ans
Mobilier	10 ans
Matériel divers (bureau, ...) et outillages	5 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans
Bâtiments légers, abris et assimilés	10 ans
Agencements et aménagements divers	
Défibrillateurs	5 ans
Espaces verts (plantations d'arbres...)	15 ans
Agencements et aménagements des locaux (bureaux de la Communauté de communes...)	15 ans
Mise aux normes (électricité...)	15 ans
Signalisation intérieure	10 ans
Signalisation extérieure (présignalisation, signalisation interne aux ZA, chemins de randonnées...)	10 ans
Bâtiments, équipements sportifs	20 ans
Véhicules, matériel de transport	5 ans
Assainissement	
Réseaux d'assainissement	50 ans
Ouvrages d'épuration lourds (boues activées, génie civil,...)	50 ans
Ouvrages d'épuration extensifs (lagunes, filtres plantés, avec géotextiles...)	30 ans
Postes de refoulement	30 ans
Pompes, appareils électromécaniques, ...	10 ans

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités et les durées d'amortissement des catégories de biens précités ;

PRECISE que nonobstant la présente délibération-cadre, le Conseil communautaire se réserve la possibilité d'affecter une durée d'amortissement spécifique à certains biens qu'il souhaiterait individualiser ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.4	Validation de la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif sur la Commune de VONNAS et attribution de cette convention
------------	--

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 prenant acte de la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique de la Communauté de communes en date du 23 janvier 2020,

Considérant que la Commune de VONNAS a un contrat d'affermage pour la gestion de son service assainissement collectif, qui arrive à terme le 30 juin 2020 ;

Considérant qu'afin de procéder au renouvellement de ce contrat, la Commune de VONNAS par son conseil municipal a délibéré le 23 juillet 2019 :

- ✓ pour décider du principe de la délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 5 ans et 9 mois ;
- ✓ pour approuver les caractéristiques qualitatives et quantitatives essentielles dudit service ;
- ✓ pour engager la procédure de délégation de service public de l'assainissement collectif, prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en conséquence, il a été procédé aux mesures de publicité requises dans les publications suivantes

- ✓ Le Tout Lyon Affiches : publication le 27 juillet 2019.
- ✓ Le Journal du bâtiment et des TP en Rhône-Alpes : publication le 1^{er} août 2019.

Considérant que la date de remise des candidatures a été fixée au mardi 17 septembre 2019 à 17h,

Considérant que suite à ces publications, 4 entreprises se sont portées candidates :

- ✓ SOGEDO
- ✓ SUEZ
- ✓ AQUALTER
- ✓ VEOLIA EAU

Considérant que lors d'une réunion de la Commission de délégation de service public du 18 septembre 2019, les candidatures ont été ouvertes et que lors d'une autre réunion du 1^{er} octobre 2019, ces 4 entreprises ont été admises à présenter une offre,

Considérant que la date de remise des offres était le 19 novembre 2019 à 17h et que l'analyse des offres a été faite au 11 décembre 2019 ; aussi la phase de négociation doit être engagée ;

Considérant que l'ouverture, par la Commission de délégation de service public, des dossiers remis par les sociétés SUEZ et SOGEDO a eu lieu le mercredi 20 novembre 2019 à 17h30,

Considérant qu'après lecture du rapport de la Commission de délégation de service public, il a été décidé de mener les négociations avec les eux candidats ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de communes est devenue compétente en matière d'assainissement collectif ;

Considérant que l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous les actes ;

Considérant que la procédure de passation de délégation de service public du service assainissement collectif lancée par la commune de Vonnas est constitutive d'engagements pris au titre de la compétence transférée,

Considérant que la Communauté de communes a repris à son compte la procédure de passation du contrat d'affermage engagée par la Commune de VONNAS avant le transfert de compétence par le biais de la délibération n°20200128-08DC du 28 janvier 2020 ;

Considérant que préalablement à la délibération en date du mardi 28 janvier 2020, le Comité technique de la Communauté de communes avait émis un avis favorable au renouvellement de cette délégation de service public le 23 janvier 2020 ;

Considérant que les négociations ont été menées par Monsieur GIVORD, membre du bureau délégué conformément à l'arrêté de délégation de fonction n°34/2020, a conduit les négociations finales avec les entreprises SUEZ et SOGEDO ;

Considérant qu'après négociations et analyse des critères de jugement des offres, la proposition de la société SUEZ a été retenue ;

Considérant que les membres du Conseil communautaire ont reçu vendredi 21 février 2020 :

- ✓ le rapport sur le choix des candidats admis à présenter une offre pour la délégation du service public de l'assainissement collectif du territoire de Vonnas ;
- ✓ le rapport d'analyse des offres ;
- ✓ le rapport final exposant les motifs du choix de la société retenue et la présentation de l'économie générale du contrat ;

Considérant que la procédure du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique a été respectée,

Considérant que la société SUEZ présente toutes les garanties professionnelles techniques requises ainsi que la capacité à assurer la continuité du service public ;

Considérant que la société SUEZ dispose d'un service d'astreinte 24h/24, 7j/7, lui permettant d'intervenir sur site, notamment en cas de crise, sur simple appel téléphonique, dans un délai de 1 heure maximum ;

Considérant que la société SUEZ présente de nombreuses références en gestion de services publics d'assainissement collectif de collectivités de tailles comparables ;

Considérant que la société SUEZ comme indiqué dans le rapport, a une organisation efficace, et son offre de prix est correcte, compte tenu des engagements qu'elle prend ;

Considérant que la société SUEZ offre toutes les garanties financières requises pour assurer ses engagements sur la durée du contrat fixée à 5 ans et 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant ainsi, l'offre de la société SUEZ est satisfaisante, pour tous les motifs cités ci-dessus par rapport aux prestations demandées ;

Tarifs de base valeur 1^{er} juillet 2020		
Part fixe : 31,00 euros HT / an	Part proportionnelle : 0,4891 euro HT/m ³	Part pluviale : 13 000 euros HT/an

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les clauses de la convention de délégation de service public pour l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS ainsi que ses annexes comme présentées ci-dessus et jointe à la présente délibération,

ATTRIBUE cette convention à l'entreprise SUEZ d'une durée de 5 ans et 9 mois à compter du 1^{er} juillet 2020 au vu de l'argumentaire ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer la convention et ses annexes, la délibération et tous documents afférents à la présente délibération et à effectuer les démarches pour l'exécution de celle-ci.

3 PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES

3.1 Convention avec la commune de VONNAS pour la création d'une micro-crèche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 indiquant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant que dans le cadre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de communes de la VEYLE assume la gestion et l'animation d'un pôle petite enfance et la participation au fonctionnement de relais assistantes maternelles ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE étant le fruit de la fusion entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, cette compétence n'est pas mise en œuvre de la même manière sur le territoire ;

Considérant que sur l'ex-territoire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes exerce cette compétence en régie directe par la gestion d'un multi-accueil (depuis le transfert de compétence en 2008) à GRIEGES et d'une micro-crèche (création en 2011) à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant que sur l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, la Communauté de communes subventionne deux associations de parents assurant la gestion d'un multi-accueil à CHAVEYRIAT et d'une micro-crèche à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Considérant que face au départ en retraite de nombreuses assistantes maternelles sur la Commune de VONNAS, il semble qu'un besoin de garde se fasse sentir ;

Considérant que par ailleurs, la Commune de VONNAS dispose d'un bâtiment dont elle est propriétaire du fond et du bâti ;

Considérant que l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales permet à une Communauté de communes de confier par convention, dans le respect de la répartition des compétences entre les communes et l'EPCI, la création de certains équipements relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant qu'il est proposé dans le cadre de cette convention de permettre à la Commune de VONNAS de procéder à la création de la micro-crèche dans le bâtiment lui appartenant ;

Considérant que pour ce faire, la convention prévoit les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant qu'il est prévu que la Commune paiera toutes les dépenses d'investissement relatives à la création de la micro-crèche ;

Considérant que pour ce faire, la Commune perçoit de la Communauté de communes une contribution financière dont 24 000€ de fonds de concours à la signature des marchés de travaux ;

Considérant qu'une fois les travaux achevés et avant la fin de la garantie de parfait achèvement, les parties établissent un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant que les autres dispositions de la convention sont présentées dans le projet de convention qui est joint à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de gestion avec la commune de VONNAS pour la création d'une micro-crèche ;

AUTORISE le Président à signer la convention, la délibération et tous documents afférents à la présente délibération et à effectuer les démarches pour l'exécution de celle-ci.

3.1	Modification de la convention type signée avec les transporteurs dans le cadre de l'aide au transport des personnes âgées
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment les aides aux personnes âgées,

Vu la délibération n°1193 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 3 décembre 2012 mettant en place l'aide au transport des personnes âgées définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire, et présentant les conventions avec les transporteurs,

Vu la délibération n°20160926-15 DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'aide au transport des personnes âgées,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE définissant les conditions d'attribution et le montant attribué par attributaire,

Vu la délibération n°20170130-05 DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 portant délégation d'attribution au Président pour l'attribution des aides au transport,

Vu la délibération n°20190930-05DCC du 30 septembre 2019 du Conseil communautaire relative à la fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées 2020,

Considérant que depuis décembre 2012, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a mis en place l'aide au transport des personnes âgées et que ce même dispositif a été mis en place pour sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE en décembre 2014 ;

Considérant que depuis 2012, cette aide a été confirmée chaque année ;

Considérant que pour mémoire, les critères d'attribution ont été fixés lors du conseil communautaire du 30 septembre 2019 pour pouvoir bénéficier de cette aide au transport :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes ;
- avoir 70 ans et plus ;
- avoir un impôt sur le revenu égal à 0 € ;
- et remplir au moins 2 des 3 conditions énumérées ci-dessous, selon l'appréciation du CCAS local :
 - ne pas avoir de véhicule ;
 - être malade ou handicapé ;
 - être isolé.

Considérant qu'ont également été actées par la délibération précitée les conventions-types qui doivent être conclues avec les transports de taxi (qui font du transport public particulier) et les transporteurs des lignes régulières du Département (qui font du transport public collectif régulier) ;

Considérant qu'un nouveau transporteur souhaite conventionner avec la Communauté de communes mais que ce dernier fait du transport public collectif occasionnel ;

Considérant que par conséquent, la convention relative aux transporteurs publics doit être modifiée car elle ne traite à l'heure actuelle que de transports publics réguliers ;

Considérant que cette convention est modifiée pour s'adapter à la fois au transporteur publics réguliers et occasionnels et qu'elles prévoient toujours les conditions de remboursement des tickets remis par les personnes éligibles ainsi que d'autres modalités entre le Transporteur et la Communauté de communes ;

Considérant que la convention est jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de cette convention à signer avec les transporteurs publics;

CONFIRME la délégation au Président pour signer lesdites conventions ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4 CULTURE

4.1 Appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et CP)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « Soutien aux actions culturelles et sportives à l'échelle du territoire » et « Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire » ;

Considérant que des intervenants musicaux en milieu scolaire interviennent depuis 1997 sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes des Bords de Veyle et depuis 2001 sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un intervenant musical en milieu scolaire qui intervient deux fois par mois dans toutes les classes du CE1 au CM2, apportant aux enseignants une contribution aux activités obligatoires d'enseignement musical ;

Considérant que l'enseignement musical dans les écoles maternelles et CP est assuré par les enseignants sans intervention de l'agent communautaire ;

Considérant qu'afin de favoriser les projets d'amélioration de l'enseignement musical aux classes maternelles et CP à l'initiative des écoles, la Communauté de communes propose la mise en place d'un appel à projets musical dès le printemps 2020, en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant que ces projets musicaux, qui se déroulent dans le cadre du temps scolaire avec les enseignants et les musiciens intervenants, doivent permettre aux enfants de s'ouvrir au domaine artistique avec l'objectif d'une production musicale ;

Considérant que l'appel à projet sera élaboré par un ou des enseignants en collaboration avec une personne morale et notamment l'association de sous des écoles qui percevra l'aide financière, à charge pour chacun des enseignants de trouver un intervenant musical qui soit validé par les Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subventionnement, le projet doit être une action mêlant initiation musicale et spectacle et que l'intervenant doit être validé par les services de l'Education nationale et pour des projets intervenant après la date de mise en place de ce dispositif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée est fixé à 50% des dépenses prévisionnelles, avec un montant maximum de subvention fixé à 1 500€ ;

Considérant que pour procéder au versement, les demandeurs devront fournir les pièces justificatives nécessaires de leurs dépenses, et le montant de la subvention sera réajusté si les dépenses sont en dessous du prévisionnel ;

Considérant que l'étude des dossiers se fera au sein d'un comité technique de quatre personnes comprenant deux élus de la Communauté de communes, ainsi qu'un technicien et un représentant de l'Education nationale ;

Considérant que dans le cas, ou il y aurait plus de demandes de subventionnement que de crédits disponibles, les projets incluant plusieurs classes seront prioritaires ;

Considérant que pour cette fin d'année scolaire, les écoles peuvent envoyer dès mi-mars un appel à projet musique pour une attribution des subventions au plus tôt en Conseil communautaire ;

Considérant que pour l'année scolaire suivante, les projets devront être retournés pour mi-mai de l'année N et l'attribution des subventions sera actée au dernier Conseil communautaire avant septembre, pour une réalisation durant juin de l'année N ou courant du 1^{er} semestre N+1 (sur année scolaire) ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un appel à projet musical pour les écoles (classes de maternelles et de CP)
;

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2020 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5	TOURISME
----------	-----------------

5.1	Convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée

à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la base de loisirs est composée de deux espaces, un camping et un plan d'eau et que le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public ;

Considérant que la Communauté de communes a reçu d'une société BEFUN AQUAPARC une proposition pour l'installation d'un parc aquatique gonflable contre redevance sur le lac de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin au 31 août 2020 ;

Considérant que cette société propose l'installation d'un parc aquatique gonflable et que la mise à disposition d'une partie du plan d'eau comprendrait :

- ✓ un espace d'environ 30m x 30m situé sur le lac, sur la zone qui n'est pas surveillée
- ✓ une partie sur la berge permettant l'accueil et l'équipement du public, ainsi que le paiement de l'activité ;

Considérant que ce parc de jeux aquatiques gonflables en eau profonde (grand lac), composé de 9 modules géants de la marque Aquaglide et 10 modules pour parcours de liaison, pourrait accueillir en instantanée jusqu'à 40 personnes ;

Considérant qu'il y aurait également un module d'accueil et stockage du matériel et que la gestion du parc serait en autonomie incluant l'embauche de maitres-nageurs pour la surveillance, ainsi que la surveillance de nuit ;

Considérant que la redevance pour occupation du domaine public serait de 2 000 € HT ;

Considérant que lorsque le domaine public va faire l'objet d'une exploitation, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) impose que les personnes publiques « *organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité aux candidats potentiels de se manifester.* » ;

Considérant que cette occupation n'est pas à l'initiative de la Communauté de communes, c'est suite à une candidature spontanée ;

Considérant qu'aussi, l'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CG3P intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* » ;

Considérant qu'une publication a été faite le 13 février 2020 :

- ✓ sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ✓ sur le site de la base de loisirs et
- ✓ un affichage de celle-ci au siège de la Communauté de communes ;

et cela jusqu'au 6 mars 2020 à 12heures ;

Considérant qu'aucune autre offre n'a été remise et qu'il est donc désormais possible de contracter avec la société BEFUN AQUAPARC qui a proposé d'installer un parc de jeux aquatiques gonflables ;

Considérant que les éléments présentés ci-dessus, sont intégrés dans la convention pour occupation du domaine public ;

Considérant que les autres clauses sont présentées dans la convention qui est jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables et ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2 | Vote de tarifs complémentaires pour la base de loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que les tarifs de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE relatifs au camping et à la base de loisirs ont été adoptés par délibération n°20190930-06DCC du Conseil communautaire le 30 septembre 2019 pour être applicables au 1^{er} janvier 2020 pour l'année 2020 ;

Considérant que ces tarifs doivent être complétés ;

Considérant que dans le cadre du développement de ses offres de loisirs, la base de loisirs va proposer de nouvelles activités pour cette saison : mini-golf et disc golf ;

Considérant que des tarifs de location, perte et casse du matériel destiné à la pratique de ces activités doivent compléter la grille tarifaire initialement votée ;

Considérant qu'il est proposé les tarifs suivants pour ces prestations :

- ✓ Pour le mini-golf :
 - Location d'une canne + balle + fiche de score - Adulte / Enfant : 4€ TTC par personne
 - Location d'une canne + balle + fiche de score - Groupe enfants (centre de loisirs, âgés de moins de 14 ans) : 3€ TTC par personne
 - Balle perdue : 2€ TTC
 - Remplacement d'une canne club : 30€ TTC

- ✓ Pour le disk golf :
 - Location du Kit - 5 Frisbee + sac : 2€ TTC
 - Remplacement d'un Frisbee : 15€ TTC
 - Remplacement Mini Frisbee marqueur : 10€ TTC
 - Remplacement d'un sac, porte Frisbee : 20€ TTC

Considérant que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à unanimité,

ADOpte les nouveaux tarifs ci-dessus présentés qui seront applicables à compter du 1^{er} mai 2020 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

6.1 Avenant n°2 au bail de sous-location de la gendarmerie à LAIZ de la Communauté de communes de la Veyle au profit de l'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°708 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 14 mai 2007 portant sur le principe d'implantation de la gendarmerie à l'extrémité sud-est du quartier des HUGUETS à LAIZ, propriété de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°709 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 14 mai 2007 portant le principe de la mise en œuvre du nouveau casernement de gendarmerie via la procédure de bail emphytéotique comme montage de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n°918 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 31 mai 2010 relatifs aux baux de location et de sous-location concernant le casernement de gendarmerie à LAIZ,

Vu la délibération n°1005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 11 juillet 2011 relative à la signature du bail emphytéotique sous forme authentique,

Vu la délibération n°20170529-10 DCC du Conseil communautaire du 29 mai 2017 relatif à l'avenant n°1 au bail de sous-location conclu entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la SEMCODA et l'Etat suite à la création de la Communauté de communes de la VEYLE suite à fusion,

Vu la délibération n°20190930-8DCC du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 relatif à un avenant au bail de location conclue entre la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et la SEMCODA concernant la mise à disposition du casernement de gendarmerie à LAIZ,

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence facultative « *Participation à l'aménagement du nouveau casernement de gendarmerie cantonal* » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire du casernement de gendarmerie située à LAIZ ;

Considérant que pour la construction de cette gendarmerie en 2010-2011, elle a procédé par un bail emphytéotique par lequel elle a mis à disposition de la SEMCODA l'assise foncière de ce casernement et qu'en contrepartie, la SEMCODA construisait le bâtiment et en assurait la gestion pour une durée de 40 ans et moyennant un loyer d'un euro symbolique ;

Considérant que par la suite, la SEMCODA, par le biais d'un bail de location, a mis à disposition ce casernement au profit de la Communauté de communes le 14 juin 2010 pour un montant de dépense de 167 000€ TTC par an, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que pour que l'Etat puisse occuper les locaux, un 3^{ème} contrat, un bail de sous-location, a été conclu entre la SEMCODA, l'Etat et la Communauté de communes le 13 mai 2013, pour un montant de recettes de 167 000€ TTC par an, pour une durée de 9 ans ;

Considérant que dans le cadre de ces deux derniers baux, une révision triennale est prévue mais que les révisions n'étaient pas soumises aux mêmes conditions ;

Considérant que pour le bail de location entre la SEMCODA et la Communauté de communes, la révision était sur l'indice du coût de construction ;

Considérant que pour le bail de sous-location entre l'Etat, la Communauté de communes et la SEMCODA, la révision était sur l'indice du coût de construction mais limitée par l'estimation de la valeur vénale du bien estimée par le service France domaine ;

Considérant que devant cette différence, il a été décidé de négocier avec la SEMCODA afin de modifier la formule de révision du bail de location de manière rétroactive ;

Considérant que cette demande n'a été acceptée que partiellement et qu'un avenant a été acté lors du Conseil communautaire du 30 septembre dernier, qui prévoit désormais une même formule de révision entre le bail de location et le bail de sous-location à compter du 1^{er} juin 2020, et une réduction de l'impact de la révision sur la période 2017-2020 ;

Considérant qu'il convient à présent de prendre en compte les révisions triennales de 2014 et 2017 dans le bail de sous-location avec l'Etat, la SEMCODA et la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au bail de sous-location de la gendarmerie à LAIZ de la Communauté de communes de la Veyle au profit de l'Etat et

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.2	Modification du programme et validation de la phase d'avant-projet définitif et demande de dépôt du permis de construire pour le projet de réaménagement de l'entrée de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019,

Vu la délibération n°2051112-01 DBC du 12 novembre 2015 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande de subvention à la Région RHONE-ALPES pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre de l'action n°26 du Contrat de Développement RHONE-ALPES (CDRA),

Vu la délibération n°2051112-02 DBC du 12 novembre 2015 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande de subvention Département de l'AIN pour le projet de « Amélioration de la qualité d'accueil du camping de la base de loisirs » au titre du schéma départemental de développement touristique « Aide à l'hôtellerie de plein air »,

Vu la délibération n°20160310-01 DBC du 10 mars 2016 du Bureau communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE relative à la demande à l'Etat pour le projet d'amélioration de la qualité d'accueil du

camping de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement public Local,

Vu la délibération n°20180423-02 DCC du 23 avril 2018 relative la contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs et du camping à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a constaté qu'il était nécessaire d'améliorer la qualité d'accueil de la base de loisirs ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder en plusieurs étapes et que la première a été les améliorations du poste de secours et des sanitaires de la base de loisirs et que ces travaux ont été faits en été 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire désormais de reconsidérer l'entrée de la base de loisirs en retraitant globalement les espaces d'accueil puisque ceux-ci ne sont pas en adéquation avec la qualité des équipements développée à l'intérieur du site ;

Considérant que les bâtiments et espaces extérieurs doivent être restructurés pour être plus fonctionnels (bureaux, caisses, local gardien), pour une remise aux normes (restauration), et pour offrir globalement une image de qualité du site ;

Considérant que l'article L2411-1 du Code de la commande publique indique : « *Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général, définie au [titre II](#), sous réserve, d'une part, des dispositions du présent livre relatives au mandat et au transfert de maîtrise d'ouvrage et, d'autre part, des dispositions du [livre II](#) relatives aux marchés de partenariat..* » ;

Considérant que l'article L2421-1 du Code de la commande publique indique « *Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :*

1° *La détermination de sa localisation ;*

2° *L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;*

3° *La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;*

4° *Le financement de l'opération ;*

5° *Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;*

6° *La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.» ;*

Considérant qu'une étude de faisabilité a été réalisée en interne ;

Considérant que le 28 février 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé par la délibération n°20190218-06bisDCC sur un programme d'un montant de 517 500€ HT que se décomposait comme suit :

✓ maîtrise d'œuvre : 61 500 € HT ;

✓ travaux (bâtiments et espaces extérieures) : 456 000€ HT ;

Considérant que suite à la validation de ce programme, une procédure de mise en concurrence a été enclenchée pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, le groupement SCPA BERNARD COUDEYRE ET REY/PROJELEC/GUN CONCEPT/MADEO a été désigné comme maître d'œuvre ;

Considérant que selon l'article R.2431-22 du Code de la commande publique, pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, les études d'avant-projet définitif ont notamment pour objet « *de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement le programme [...]...* » ;

Considérant que lors des différentes phases étude de ce marché de maîtrise d'oeuvre, de nouveaux besoins sont apparus notamment en raison des réflexions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et des objectifs que le Communauté de communes se fixe en matière de réduction des dépenses énergétiques ;

Considérant que les modifications apportées au programme sont les suivantes :

- modification de certains volumes et de surfaces :

- le fait de dissocier l'accueil de l'espace restaurant a multiplié le besoin de certains espaces comme les sanitaires.
- l'aménagement de la bute existante en terrasse indiqué dans le programme comme hors projet est finalement intégré au projet de base
- contraintes techniques :
 - le programme initial évoquait deux pistes pour la création du nouvel accueil de la base (standard et un système plus technique avec un système flottant). Mais après échange avec les services de la DDT risque, il s'avère qu'en raison du PPRi le système flottant serait à retenir pour mener à bien le projet (plus-value de 54 000€).
- nouvelle exigence pour maintenir une activité plus large dans la saison du restaurant :
 - fermeture et isolation du préau
 - mise en place d'un système réversible chauffage/climatisation
- suite à l'engagement dans un PCAET prévoir des bâtiments plus vertueux et économes en utilisant notamment des sources d'énergies renouvelables :
 - mise en place de panneaux photovoltaïques
 - brise soleil
 - borne électrique pour les voitures
- dans le cadre du déploiement du projet voie bleue sur le territoire de la Communauté de communes, il est nécessaire de prévoir des bornes de recharges électrique et des systèmes d'accroche pour les vélos
- équipements supplémentaires pour sécuriser l'entrée dans la base
 - tourniquets et tripodes
- Des options seront prévues. Dans l'attente du retour des offres des entreprises et en fonction du résultat par rapport au montant prévisionnel du programme, des options seront intégrées ou non au projet. Les options sont classées par ordre de priorité comme vue dans la réunion de validation de la phase APD:
 - option 1 : Mise en place de drapeaux vers l'accueil de la base de loisirs
 - option 2 : Aménagement dans la partie cuisine du restaurant de deux chambres froides (isolation des murs + caisson et compresseurs)

Considérant que le coût prévisionnel du programme pour cette opération serait de 728 060€ HT et se décomposerait comme suit :

- ✓ prestations de services dont maîtrise d'œuvre : 65 000€ HT ;
- ✓ autres prestations de service (dont études et frais de publicité) : 13 060€ HT ;
- ✓ travaux : 650 000 € HT ;

Considérant que le programme modifié est joint à la présente délibération ;

Considérant que des crédits seront prévus pour la réalisation de cette opération sur budget prévisionnel 2020 « Base de loisirs » au numéro d'opération 13 «Rénovation entrée Base de loisirs» ;

Considérant que pour pouvoir réaliser le réaménagement de l'entrée de la base de loisirs, il est nécessaire de procéder au dépôt d'un permis de construire et que c'est dans la phase « Avant-projet » que le maître d'œuvre doit établir les dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives ainsi qu'assister le maître d'ouvrage lors de l'instruction comme indiqué au cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre et rappelé à l'article R.2131-20 du Code de la commande publique ;

Considérant par ailleurs, que lors de la réunion du Conseil communautaire du 23 avril 2018, cette opération fait partie du contrat ambition Région pour lequel la Communauté de communes a demandé un financement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins une abstention,

APPROUVE les modifications apportées au programme de réaménagement de l'entrée de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour un montant global prévisionnel de 728 060€ HT et le programme modifié est joint à la délibération ;

AUTORISE le dépôt du permis de construire nécessaire à la réalisation du présent projet ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits sur budget prévisionnel 2020 « Base de loisirs » au numéro d'opération 13 «Rénovation entrée Base de loisirs» ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, le permis de construire, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.3 Validation d'un avenant au Contrat Ambition Région (CAR) 2018-2021

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES adopté le 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°20180423_02DCC du 23 avril 2018 du Conseil communautaire de la VEYLE portant contractualisation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes – présentation et signature du Contrat Ambition Région,

Considérant que dans son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES adopté le 16 décembre 2016, la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES a défini son axe 3 « Jouer collectif pour accélérer les projets d'investissement dans les équipements et infrastructures sur les territoires » ;

Considérant que cet axe a pour objet de soutenir l'investissement par les collectivités sur les territoires et que l'intercommunalité est définie comme le premier partenaire économique de la Région sur les territoires ;

Considérant que pour la Région, « *les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) deviennent une maille forte de subsidiarité* » ;

Considérant que la Région déploie un nouveau cadre de travail avec les EPCI et propose notamment un contrat direct pour soutenir les projets territoriaux d'investissement appelé « Contrat Ambition Région » (CAR) ;

Considérant que pour la Région, « *les CAR sont la rencontre entre les projets d'investissements importants de l'intercommunalité, et la volonté de la Région à travers son schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation d'être un partenaire fort sur les investissements contribuant au développement économique sur le territoire* » ;

Considérant que le CAR de la Veyle a été construit et négocié courant 2017 sur la base d'un programme d'investissement communautaire. Le contrat initial a été acté au Conseil communautaire du 23 avril 2018 et signé entre la Communauté de communes de la Veyle et la Région en 2018 ;

Considérant que le Contrat a été conclu pour une période de trois ans ; il mentionne, dès la signature, la liste des opérations, leur maîtrise d'ouvrage et leur coût prévisionnel ;

Considérant que le contrat initial de la Veyle 2018–2021 comprend sept opérations pour un montant prévisionnel de 1 120 000 € HT d'opération, avec un subventionnement à hauteur de 410 000 €, ainsi qu'une enveloppe de subvention régionale d'un montant de 560 000 € pré-fléchée sur le projet de réhabilitation de la piscine de Vonnas, dont l'état d'avancement ne permettait alors pas d'établir un coût prévisionnel et un calendrier de réalisation suffisamment précis ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, des opérations sont en phase d'études (maitrise d'œuvre) : la requalification de l'entrée et du restaurant de la base de loisirs, la rénovation des gymnases de Vonnas et Mézériat, mais avec des programmes et des montants prévisionnels ayant évolué par rapport à l'inscription au CAR ;

Considérant que deux opérations ainsi que le projet de la piscine de VONNAS ont été étudiées en faisabilité, mais ne sont pas suffisamment avancées pour voir une concrétisation dans les délais impartis ;

Considérant que le dispositif régional permet de modifier une seule fois le CAR, par le biais d'un avenant ;

Considérant que depuis la signature du contrat en 2018, le programme pluriannuel d'investissement a été très sensiblement affiné et consolidé, tandis qu'un travail technique a été conduit pour chaque opération (études de faisabilités, voire études d'avant-projet) ;

Considérant que ces éléments permettent aujourd'hui d'avoir une visibilité très fiable tant sur les montants prévisionnels que les calendriers de réalisation ;

Considérant par conséquent qu'un avenant au CAR a été élaboré conjointement avec la Région, visant à ajuster le programme opérationnel aux capacités techniques et financières de la Communauté à faire aboutir chaque opération dans les délais du Contrat, tout en restant dans l'enveloppe globale de 970 000 € de soutien financier du CAR au territoire ;

Considérant que cet avenant prévoit :

- l'ajustement des montants prévisionnels des opérations pour lesquelles les études d'avant-projet démontrent une évolution ;
- un ajustement des niveaux de subventionnement par opération ;
- la suppression des opérations dont l'état d'avancement ne permettra pas une réalisation dans les délais.

Considérant que le tableau reprenant le programme opérationnel tel qu'avenanté est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de l'avenant au Contrat Ambition Région conclu avec la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'avenant au Contrat Ambition Région ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération

7 FINANCES

7.1 Attribution de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 ;

Considérant qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

Considérant que dans le cadre des dispositifs « jeunesse – sport » et « jeunesse – culture » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Enfance et jeunesse » et « culture » :

Subventions aux associations 2020	
Dispositif jeunesse - sport	
ASSOCIATION	montants - €
Association Culturelle et Sportive	1 028,50
Association sportive du collège de Pont-de-Veyle	1 695,00
Association Sportive Grièges Pont-de-Veyle	322,00
Badminton Club des Bords de Veyle	445,50
Basket Club de la Veyle	1 996,00
Cubs Academy	249,50
Etoile Sportive de Cormoranche-sur-Saône	905,50
Eveil Twirling	1 043,50
Familles Rurales de Grièges	1 101,50
Football Club des Bords de Veyle	2 570,00
Football Club Veyle Saône	4 796,50
Judo Club Vonnas Mézériat	1 609,00
Karaté Club Vonnas	797,00
L'arabesque	1 744,00
L'Aumusse la Commanderie	518,00
L'Eveil de St-André	2 582,00
Mézéri'arc	498,00
Ninjitsu Togakure Ryu	216,00
Passion Danse	2 002,50
Planète Danse	1 704,00
Pompiers JSP	235,00
Rugby Club Veyle Saône	1 544,50
Société de tennis de table de Mézériat	758,50
Tennis Club de Mézériat	900,50
Tennis Club Veyle Saône	1 794,00
Tennis Club de Vonnas	637,00
Union Sportive Saint-Cyr	1 017,00
Union sportive Vonnas Basket	673,50
Union sportive Vonnas Lutte	129,50
Veyle Roller	2 005,00
TOTAL	37 518,50

Subventions aux associations 2020	
Dispositif jeunesse - culture	
ASSOCIATION	montants - €
Atazik	993,50
Crock'notes	884,00
Ecole de musique de St-Cyr	1 519,50
Ecole de musique et danse de Vonnas	2 195,50
Harmonie de Mézériat	310,00
L'appel du jeu	304,00
L'atelier créatif	277,00
Les comédiens de Mézériat	263,00
TOTAL	6 746,50

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

7.2	Confirmation du versement de la subvention 2019 à l'association « Les P'tites pouss' » gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur l'exercice 2020
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°20190429-11bisDCC attribuant une subvention de 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » gestionnaire d'une micro-crèche à Saint-Julien-sur-Veyle,

Considérant que la somme n'a pas été versée immédiatement à l'association afin de tenir compte si nécessaire de la négociation alors en cours du nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que cette négociation a eu lieu en novembre 2019 et n'a pas abouti à une modification du montant de subvention alloué ;

Considérant qu'en raison du temps écoulé entre la délibération (avril 2019) et la demande de mise en paiement de la subvention (janvier 2020), la Trésorerie sollicite l'adoption d'une nouvelle délibération, en invoquant le principe d'annualité budgétaire ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

CONFIRME le versement sur l'année 2020 de la subvention de 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE octroyée en 2019 au titre de l'année 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement de ladite subvention ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 en section de fonctionnement au chapitre 65.

7.3	Attribution de subventions aux associations « Les P'tites pouss' » et « Pomme d'Api » gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et conventions d'objectifs et de financements
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », par la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE, le contrat enfance jeunesse a été renouvelé et prévoit que la Communauté doit aider les associations « Les p'tites pouss' », gestionnaire d'une micro-crèche, et « Pomme d'Api », gestionnaire d'un multi-accueil, par le versement de subventions ;

Considérant que ce contrat enfance-jeunesse est arrivé à son terme en décembre 2018 et qu'il a été renouvelé par délibération n°20191216-02DCC du 16 décembre 2019 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a poursuivi cette participation en 2017, 2018 et 2019 en octroyant une subvention à l'association « Les P'tites pouss' » et à l'association « Pomme d'Api » ;

Considérant que pour cette année 2020, ces structures ont de nouveau demandé la participation de la Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant qu'il est proposé pour l'année 2020 de verser 60 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'au vu du montant alloué supérieur à 23 000€ annuel, une convention d'objectifs et de financement est prévue afin de déterminer dans quelle condition ce subventionnement est versé pour chacune des subventions versées ; mais que cette convention peut également être mise en place lorsque le montant des 23 000€ annuel n'est pas atteint ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de versement de la subvention, les justificatifs qui doivent être fournis par l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les sanctions en cas d'inexécution, les contrôles possibles des services de la Communauté, les modalités de résiliation ;

Considérant que les autres dispositions sont jointes à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de subventions suivantes pour 2020 de :

- ✓ 60 000€ à l'association « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT et
- ✓ 15 000€ à l'association « Les P'tites pouss' » à SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE ;

APPROUVE les conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance présentées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement pour l'année 2020 avec l'association « Pomme d'Api » et avec l'association « Les P'tites pouss' » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020 en section de fonctionnement au chapitre 65.

7.4	Règles de gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour la Délégation de Services Publics assainissement collectif de VONNAS
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 01/01/2020 ;

Considérant que les contrats en cours lui sont donc transférés de plein droit ;

Considérant que la commune de VONNAS avait délégué la gestion de son service assainissement collectif par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) du 01/07/2010 au 30/06/2020 ;

Considérant que lorsqu'une collectivité a conclu une DSP avant le 01/01/2016, elle ne peut récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée directement, c'est le délégataire qui la perçoit et lui reverse si la collectivité lui a transféré le droit à récupération de TVA ;

Considérant que ces opérations sont retracées de manière particulière dans le budget ;

Considérant que depuis le 01/01/2016, les contrats de DSP conclus postérieurement à cette date sont soumis au régime de TVA de droit commun ;

Considérant que la Communauté de communes a créé un budget annexe assainissement collectif au sein duquel coexistent la gestion en régie, soumise au régime de TVA de droit commun et la gestion via la DSP pour trois communes ;

Considérant que seule la DSP de VONNAS a été conclue avant le 01/01/2016, elle est donc soumise au transfert du droit à déduction de TVA ;

Considérant que le Trésorier souhaite que soit précisées par délibération les règles de gestion de la TVA relative à la DSP de VONNAS ;

Considérant les règles de gestion proposées ci-dessous :

- les écritures relatives à la gestion de l'assainissement collectif de VONNAS ne seront pas incluses dans la déclaration de TVA de droit commun du budget annexe assainissement collectif,
- le contrat de DSP prenant fin le 30/06/2020, ces dispositions prendront fin à cette même date,
- la nouvelle DSP, étant conclue après le 01/01/2016 sera soumise comme le reste du budget annexe au régime de TVA de droit commun ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les règles de gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour la Délégation de Services Publics assainissement collectif de VONNAS énoncées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.5 Vote des comptes administratifs 2019

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe base de loisirs dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20200309-27DCC du 9 mars 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « Base de loisirs », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	58 156,79	530 612,55	588 769,34
2	Dépenses exercice N	52 563,42	480 196,28	532 759,70
I	Résultat de l'exercice (1-2)	5 593,37	50 416,27	56 009,64
II	Résultat antérieur	-11 949,12	-100 369,98	-112 319,10
A	Solde d'exécution (I + II)	-6 355,75	-49 953,71	-56 309,46
3	Restes à réaliser Recettes N	169 205,00		169 205,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	58 606,00		58 606,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	110 599,00	0,00	110 599,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	104 243,25	-49 953,71	54 289,54

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « base de loisirs » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe assainissement non collectif dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20200309-28DCC du 9 mars 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « assainissement non collectif », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 102,20	145 819,73	146 921,93
2	Dépenses exercice N	0,00	122 656,11	122 656,11
I	Résultat de l'exercice (1-2)	1 102,20	23 163,62	24 265,82
II	Résultat antérieur	9 390,68	63 515,03	72 905,71
A	Solde d'exécution (I + II)	10 492,88	86 678,65	97 171,53
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	10 492,88	86 678,65	97 171,53

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,

après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « assainissement non collectif » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe immobilier d'entreprises dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20200309-29DCC du 9 mars 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « immobilier d'entreprises », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	89 832,13	97 747,19	187 579,32
2	Dépenses exercice N	34 909,59	98 234,61	133 144,20
I	Résultat de l'exercice (1-2)	54 922,54	-487,42	54 435,12
II	Résultat antérieur	56 028,51	487,42	56 515,93
A	Solde d'exécution (I + II)	110 951,05	0,00	110 951,05
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	110 951,05	0,00	110 951,05

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget annexe zones d'activités dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20200309-30DCC du 9 mars 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget annexe « zones d'activités », de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 677 002,37	1 956 945,99	3 633 948,36
2	Dépenses exercice N	1 660 076,99	1 956 945,98	3 617 022,97
I	Résultat de l'exercice (1-2)	16 925,38	0,01	16 925,39
II	Résultat antérieur	527 425,14	-160 897,38	366 527,76
A	Solde d'exécution (I + II)	544 350,52	-160 897,37	383 453,15
3	Restes à réaliser Recettes N			0,00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0,00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00	0,00	0,00
	Résultat d'ensemble (A + B)	544 350,52	-160 897,37	383 453,15

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget annexe « zones d'activités » ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les articles L 2121-14, R 2121-8 du Code général des collectivités territoriales sur la présidence de la séance pour le vote de compte administratif,

Vu le compte de gestion du budget général dressé par le receveur et adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°20200309-31DCC du 9 mars 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 dressé et présenté par Christophe GREFFET, Président,

Considérant que l'exécution du budget général de la Communauté de communes de la Veyle fait apparaître les résultats de clôture suivants :

		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	4 964 263,54	9 790 435,04	14 754 698,58
2	Dépenses exercice N	4 478 229,94	8 910 267,72	13 388 497,66
I	Résultat de l'exercice (1-2)	486 033,60	880 167,32	1 366 200,92
II	Résultat antérieur	-1 408 917,85	2 118 364,13	709 446,28
A	Solde d'exécution (I + II)	-922 884,25	2 998 531,45	2 075 647,20
3	Restes à réaliser Recettes N	761 963,00		761 963,00
4	Restes à réaliser Dépenses N	2 640 221,08		2 640 221,08
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	-1 878 258,08	0,00	-1 878 258,08
	Résultat d'ensemble (A + B)	-2 801 142,33	2 998 531,45	906 835,40

Considérant que le Conseil communautaire élit à l'unanimité M. Olivier MORANDAT à sa présidence pour l'examen du compte administratif ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité, hors la présence de M. Christophe GREFFET ordonnateur ;

PREND ACTE de la présentation faite par l'ordonnateur du compte administratif du budget général ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

APPROUVE ET ARRETE les résultats définitifs tels que retracés dans le compte administratif susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.6 | Vote des comptes de gestion 2019

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2019 du budget annexe base de loisirs

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « base de loisirs » établi par le comptable public au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019 du budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2019 du budget annexe assainissement non collectif

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « assainissement non collectif » établi par le comptable public au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2019 du budget annexe immobilier d'entreprises

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « immobilier d'entreprises » établi par le comptable public au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2019 du budget annexe zones d'activités

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget annexe « zones d'activités » établi par le comptable public au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019 du budget annexe « zones d'activités » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du compte de gestion 2019 du budget général

Vu l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif au compte administratif et au compte de gestion,

Vu l'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes des collectivités,

Vu les comptes de gestion adressés pour les différents budgets par le comptable public,

Considérant que l'article L2121-31 alinéa 2 prévoit que le Conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs ;

Considérant que le Conseil communautaire doit se prononcer sur le compte de gestion du budget général établi par le comptable public au titre de l'année 2019 ;

Considérant que ce compte de gestion constate, les identités de valeurs avec les indications du compte administratif relatif aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercices et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Considérant la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif qui retrace l'exécution par l'ordonnateur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2019 du budget général ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.7 Affectation des résultats 2019

OBJET : FINANCES – Affectation des résultats 2019 du budget général

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'affectation des résultats,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 relatif au budget général dressé et présenté par l'ordonnateur,

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité ;

Considérant que l'excédent cumulé au 31 décembre 2019 est de 2 075 647.20 euros.

- Solde d'exécution d'investissement : déficit de 922 884.25 euros ;
- Solde des restes à réaliser en investissement : déficit de 1 878 258.08 euros ;
- Solde d'exécution de fonctionnement : excédent de 2 998 531.45 euros.

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat du budget général au budget général de la Communauté de communes de La Veyle comme suit :

- Au compte 001 « Résultat d'investissement repris », **dépense de la section d'investissement pour 922 884.25 euros.**
- Au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », **recette de la section d'investissement pour 922 884.25 euros ;**
- Au compte 002 « Résultat de fonctionnement repris », **recette de la section de fonctionnement pour 2 075 647.20 euros.**

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.8 Vote des budgets primitifs 2020

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget annexe « base de loisirs »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe « base de loisirs » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget annexe « base de loisirs » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE BASE DE LOISIRS en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	566 830.00	850 070.00
Recettes	566 830.00	850 070.00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement non collectif »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement non collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	273 321.00	17 000.00
Recettes	273 321.00	85 223.88

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement collectif »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement collectif » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget annexe « assainissement collectif » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 308 500.00	2 428 091.00
Recettes	1 308 500.00	2 428 091.00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget annexe « immobilier d'entreprises »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget annexe « immobilier d'entreprises » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE IMMOBILIER D'ENTREPRISES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	61 250.00	94 640.00
Recettes	61 250.00	146 531.05

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget annexe « zones d'activités »

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget annexe « zones d'activités » ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget annexe « zone d'activités » de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	4 232 829.36	4 081 977.36
Recettes	4 232 829.36	4 081 977.36

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau du chapitre en section d'investissement

ADOpte le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Vote du budget primitif 2020 du budget général

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'adoption du budget,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets,

Vu le projet de budget primitif 2020 du budget général ;

Considérant que le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2020 du budget général de la Communauté de communes de La Veyle, voici une présentation sommaire :

BUDGET GENERAL en €		
SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	11 782 255.00	5 743 446.00
Recettes	11 782 255.00	5 743 446.00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de voter le budget primitif 2020 :

- au niveau du chapitre en section de fonctionnement
- au niveau de l'opération en section d'investissement

ADOPTÉ le budget primitif 2020 susmentionné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.9 Vote des taux d'imposition 2020

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Considérant qu'en 2020, l'assemblée délibérante n'a pas à voter le taux de la taxe d'habitation (TH). En effet, la loi de finances pour 2020 (article 16 H 2 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) stipule que le taux de TH appliqué sur le territoire est égal au taux appliqué en 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage (Taxe sur le Foncier Bâti, et Non Bâti) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, les taux de fiscalité seraient les suivants :

	Taux de référence 2019	Taux 2020
Taxe d'habitation	7.75 %	NC
Taxe foncière bâti	1.23 %	1.23 %
Taxe foncière non bâti	4.28 %	4.28 %

	Taux de référence 2019	Taux 2020
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	21.32 %	21.32 %

Considérant que la fraction de taux de CFE capitalisable s'élève à 0%, il n'y a pas de mise en réserve ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les taux ménages pour l'année 2020 suivants :

- Taxe foncière bâti 1.23%
- Taxe foncière non bâti 4.28%

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020 à 21.32 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

8 QUESTIONS DIVERSES

Néant.